



70177 - Empêcher sa femme non musulmane de célébrer ses fêtes religieuses

question

Pourquoi la fille catholique mariée à un musulman n'est pas autorisée à célébrer ses fêtes religieuses? Fidèle à sa religion bien que mariée à un musulman, peut-il observer le culte que sa foi lui dicte?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand une fille chrétienne accepte d'épouser un musulman, elle doit être mise au courant de certaines choses:

1. Ordre est donné à l'épouse d'obéir à son mari en dehors de la désobéissance envers Allah. A cet égard, il n'y a aucune différence entre elle et l'épouse musulmane. Si son mari lui donne un ordre qui n'implique pas une désobéissance envers Allah, elle doit lui obéir. C'est un droit qu'Allah a donné à l'homme en tant que chef de famille et responsable de ses affaires. Car la vie conjugale ne saurait se dérouler dans la stabilité si l'un des membres de la famille ne jouissait pas de l'obéissance des autres. Ce qui ne veut point dire que l'homme peut se conduire arbitrairement ou commettre des abus au détriment de sa femme et ses enfants. Bien au contraire, il doit s'efforcer à toujours mieux être et mieux faire, donc à conseiller et à consulter. Néanmoins, la vie ne peut pas ne pas traverser des situations qui nécessitent une attitude ferme, une décision tranchée à accepter. La fille chrétienne doit comprendre ce principe avant de se marier avec un musulman.

2. L'autorisation à se marier avec une chrétienne et une juive donnée au musulman signifie la permission à l'épouse de garder sa foi. L'époux n'a pas à la contraindre à se convertir à l'islam ni à l'empêcher d'observer son culte à elle. Mais il peut l'empêcher de sortir du domicile, fût-ce pour se



rendre à l'Eglise car elle lui doit obéissance. L'époux a encore le droit de lui interdire d'adopter un comportement condamnable (du point de vue islamique) comme l'installation de statuettes et le déclenchement d'une cloche. Entre dans ce cadre la célébration des fêtes religieuses innovées, comme la Pâque car cela est condamné en islam pour deux considérations; d'une part parce qu'il s'agit d'une innovation sans fondement - à l'instar de la célébration de la naissance du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ou de la Fête des Mères, et , d'autre part, la fausse croyance qu'il implique selon laquelle Jésus serait tué, crucifié puis enterré puis ressuscité. Car la vérité est que Jésus (ps) ne fut ni tué ni crucifié mais rappelé vivant au ciel. Voir la réponse donnée à la question n° [10277](#) et la réponse donnée à la question n° [43148](#).

L'époux n'a pas le droit de forcer son épouse chrétienne à renoncer à ses croyances relatives à ce chapitre. Mais il doit s'opposer à sa traduction en comportement public car il faut faire la distinction entre son droit à préserver sa foi et son affichage d'un comportement condamnable au domicile. C'est comme si l'épouse était musulmane et croyait la licéité d'une chose que son mari croit illicite. Ce dernier aurait le droit de la lui interdire en tant que chef de famille ayant le droit de condamner tout ce qu'il juge condamnable.

3. La majorité des ulémas soutient que les mécréants sont concernés par le discours qui véhicule les détails de la loi religieuse comme ils sont concernés par le discours qui invite à adhérer à la foi musulmane. Ce qui veut dire que ce qui est interdit aux musulmans leur est interdit, notamment la consommation du vin, du porc et l'introduction d'innovations dans la religion et leur célébration. L'époux doit interdire à sa femme la commission de ces faits en vertu de la portée générale de la parole du Très-haut: **Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres..** (Coran, 66:6). La seule exception à lui concéder réside dans ses pratiques religieuses légitimes, selon sa foi, comme la prière et le jeûne obligatoire. Le mari ne doit pas s'y opposer.

La consommation du vin et du porc et la célébration des fêtes innovées par les rabbins et les moines ne font pas partie de sa foi.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Quant au fait de sortir pour se rendre



à l'Eglise ou au Synagogue, le mari a le droit de s'y opposer selon une précision faite par l'imam Ahmad à propos de l'époux d'une chrétienne. Ahmad dit: il ne l'autorise pas à sortir pour aller participer à la fête de ses coreligionnaires ou se rendre à un lieu de culte. Ahmad dit encore à propos d'un homme qui possède une esclave chrétienne qui lui demande de lui permettre d'aller participer à leurs fêtes ou se rendre à leurs Eglises ou lieux de rassemblements: **Qu'il ne le lui autorise pas.**

Ibn al-Qayyim dit encore: **La justification en est qu'il ne doit pas l'aider à entretenir les moyens de sa mécréance et ses manifestations ni lui en donner l'autorisation. Il poursuit: Le mari n'a pas le droit de lui interdire la pratique du jeûne qu'elle croit partie intégrante de sa foi, même si ce culte l'empêchait de jouir d'elle momentanément, ni de prier chez elle orientée vers l'Orient.) Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) autorisa une délégation chrétienne venue de Nadjran à prier dans sa mosquée orientée vers sa qibla.** Extrait de *ahkam ahl adh-dhimma* (2/819-823).

La prière faite par les chrétiens venus de Nadjran dans la mosquée du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) est évoquée par Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans *Zad al-Maad* (3/629). Le vérificateur (de l'ouvrage) dit : les hommes composant la chaîne de ses rapporteurs sont surs bien que la chaîne soit rompue.» Il entend dire que la chaîne est faible. Voir la réponse donnée à la question n° [3320](#).

Allah le sait mieux.